



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

RÉSUMÉ LÉGISLATIF



Projet de loi C-49 :

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés et la Loi sur la sûreté du transport maritime

Publication n° 40-3-C49-F
Le 8 novembre 2010

Daphne Keevil Harrold
Danielle Lussier

Division des affaires sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

Résumé législatif du projet de loi C-49

La présente publication est aussi affichée en versions HTML et PDF sur IntraParl (l'intranet parlementaire) et sur le site Web du Parlement du Canada.

Dans la version électronique, les notes de fin de document contiennent des hyperliens intégrés vers certaines des sources mentionnées.

This publication is also available in English.

Les **résumés législatifs** de la Bibliothèque du Parlement, ainsi que l'indique leur nom, résumant des projets de loi du gouvernement étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires, ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	1
1.1	Objet et principales modifications.....	1
1.2	Contexte général de la réforme proposée.....	1
1.2.1	Obligations internationales du Canada.....	2
1.2.2	Obligations du Canada et objectifs de sa politique interne.....	3
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	4
2.1	Le régime de l'« étranger désigné ».....	4
2.1.1	« Arrivée irrégulière » et « étranger désigné » (art. 4, 33 et 34).....	5
2.1.1.1	Désignation d'un groupe comme « arrivée irrégulière » (art. 4).....	5
2.1.1.2	Application de la désignation d'« étranger désigné » aux membres d'une « arrivée irrégulière » (art. 4).....	5
2.1.1.3	Rétroactivité de la désignation d'« arrivée irrégulière » (art. 33 et 34).....	6
2.1.2	Conséquences pour les « étrangers désignés » – Détention.....	6
2.1.2.1	Détention automatique et obligatoire (art. 9 et 10).....	6
2.1.2.1.1	Obligation de l'agent.....	6
2.1.2.1.2	Arrestation sans mandat.....	6
2.1.2.1.3	Durée de la détention.....	7
2.1.2.2	Régime de contrôle de la détention (art. 11).....	7
2.1.2.2.1	Régime actuel.....	7
2.1.2.2.2	Nouveau régime.....	8
2.1.2.2.3	Considérations relatives à la <i>Charte</i> : articles 9 et 10.....	9
2.1.2.2.4	Considérations relatives à la <i>Charte</i> : articles 7 et 12.....	10
2.1.2.3	Modifications – régimes de mise en liberté (art. 10, 12, 13 et 14).....	10
2.1.2.3.1	Modifications – restrictions applicables à la mise en liberté (art. 12).....	10
2.1.2.3.2	Modifications – dispositions sur la mise en liberté sous condition (art. 12 et 14).....	11
2.1.2.3.3	Non-respect des conditions de mise en liberté (art. 4, 5, 6 et 7).....	11
2.1.2.4	Nouvelle obligation de se rapporter faite à l'« étranger désigné » qui obtient l'asile (art. 15).....	12
2.1.3	Autres conséquences pour les « étrangers désignés ».....	12
2.1.3.1	Restrictions – demandes présentées (art. 3, 4, 5 et 6).....	12
2.1.3.2	Refus de la résidence permanente pendant l'étude de la demande visant la perte de l'asile (art. 5).....	13
2.1.3.3	Restrictions – appels devant la Section d'appel des réfugiés (art. 16).....	13

2.1.3.4	Restrictions – délivrance d'un titre de voyage de réfugié : Projet de loi C-49 et Convention sur les réfugiés (art. 8)	14
2.2	Pouvoirs – détention des personnes soupçonnées d'activités criminelles à leur entrée au pays (art. 9).....	15
2.3	Modifications au régime prescrit dans la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> – organisation d'entrée illégale au Canada et trafic de personnes.....	15
2.3.1	Définition modifiée d'« organisation d'entrée illégale au Canada » (art. 17)	15
2.3.2	Peines minimales obligatoires – organisation d'entrée illégale (art. 17)	16
2.3.3	Circonstances aggravantes – détermination des peines pour trafic de personnes et débarquement de personnes en mer (art. 18).....	17
2.3.4	Définition d'« organisation criminelle » (art. 19)	17
2.4	Alourdissement des peines prescrites – infractions à la <i>Loi sur la sûreté du transport maritime</i> (art. 24 à 31).....	18
2.4.1	Alourdissement des peines prescrites – contravention à certaines injonctions ministérielles (art. 26)	18
2.4.2	Nouvelles infractions – bâtiments contrevenant aux injonctions ministérielles (art. 26, 28, 29, 30 et 31)	18
2.4.3	Alourdissement des peines – défaut de fournir des renseignements préalables à l'arrivée d'un bâtiment (art. 24)	19
2.4.4	Alourdissement des peines – déclaration fausse ou trompeuse (art. 27)	19
2.4.5	Communication de renseignements (art. 25)	20
2.5	Prescription (art. 22).....	20
2.6	Entrée en vigueur (art. 36).....	20

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-49 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS, LA LOI SUR DES MESURES DE RÉFORME ÉQUITABLES CONCERNANT LES RÉFUGIÉS ET LA LOI SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME *

1 CONTEXTE

1.1 OBJET ET PRINCIPALES MODIFICATIONS

Le projet de loi C-49 : Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur les mesures de réforme équitables concernant les réfugiés et la Loi sur la sûreté du transport maritime (titre abrégé : « Loi visant à empêcher les passeurs d'utiliser abusivement le système d'immigration canadien ») a été présenté à la Chambre des communes le 21 octobre 2010 par le ministre de la Sécurité publique, l'honorable Vic Toews.

Ce projet de loi modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ et la *Loi sur la sûreté du transport maritime*². En particulier, le projet de loi :

- crée la nouvelle catégorie de l'« étranger désigné » pour les membres d'un groupe dont l'arrivée au Canada a été désignée par le Ministre comme une « arrivée irrégulière » et instaure du même coup un nouveau régime de détention, des conditions obligatoires de mise en liberté, des restrictions à l'égard de la délivrance de titres de voyage et à l'égard de certaines demandes d'immigration, applicables uniquement à l'« étranger désigné »;
- limite la possibilité d'appeler de certaines décisions de la Section d'appel des réfugiés et renforce les pouvoirs des agents qui détiennent les personnes soupçonnées de criminalité à leur entrée au Canada;
- modifie la définition d'« organisation d'entrée illégale » au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), impose de nouvelles peines minimales obligatoires à l'égard de l'organisation d'entrée illégale de personnes et prévoit de nouvelles circonstances aggravantes que le tribunal doit prendre en considération au moment de décider de la peine à imposer en cas de « trafic de personnes » et de « débarquement de personnes en mer »;
- modifie la *Loi sur la sûreté du transport maritime* (LSTM) pour imposer des peines plus sévères aux personnes physiques et morales qui contreviennent aux lois en vigueur et crée de nouvelles peines applicables expressément aux bâtiments qui participent aux infractions commises à l'égard de la LSTM.

1.2 CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA RÉFORME PROPOSÉE

La migration irrégulière, qui se produit lorsqu'une personne entre ou réside dans un autre pays sans avoir obtenu l'autorisation légale de l'État hôte, est un aspect de la

question des migrations internationales qui fait l'objet d'un débat intense³, parce qu'elle « pose un réel dilemme aux États en plus d'exposer les migrants eux-mêmes à l'insécurité et à la vulnérabilité⁴ ».

Certains cas récents de nombreux ressortissants étrangers arrivant par bateau et désireux d'obtenir l'asile au Canada ont beaucoup retenu l'attention, notamment les arrivées de l'*Ocean Lady*, en octobre 2009, et du *Sun Sea*, en août 2010⁵.

Une tendance se dégage de ces deux événements, à savoir celle d'un nombre croissant de personnes qui sont disposées à verser d'importantes sommes d'argent à des passeurs en échange de leur aide pour entrer au Canada.

L'objectif principal du projet de loi C-49 est de prévenir l'arrivée massive au Canada de migrants irréguliers, en particulier lorsqu'elle met en cause le passage de clandestins.

1.2.1 OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU CANADA

Le projet de loi C-49 doit être examiné à la lumière des engagements internationaux du Canada, qui sont résumés dans la présente rubrique. Le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer* des Nations Unies de même que sa convention d'origine – la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* – traitent de ces questions et proposent un cadre juridique général pour lutter contre ces activités. Les efforts du Canada pour prévenir le passage illégal de migrants et y faire échec sont guidés par la Convention et son Protocole; le Canada a beaucoup contribué à leur libellé et les a ratifiés en 2002. Le trafic de migrants est un crime reconnu internationalement depuis 2004, année où ces textes sont entrés en vigueur.

En droit international, le « trafic illicite de migrants » désigne « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État⁶ ». Il importe de souligner que même si les expressions « traite de personnes » et « passage de clandestins » ont été utilisées de façon interchangeable au moment des arrivées en question, elles dénotent des infractions très différentes. Le « passage de clandestins » est habituellement une transaction commerciale, qui prend fin à l'arrivée à destination⁷, tandis que les personnes qui font l'objet de « traite » ne sont pas consentantes et sont considérées comme des « victimes » ou des « survivants »⁸.

À titre de signataire de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, adoptée en 1951, et du protocole connexe, le Canada ne peut pas refouler un réfugié vers un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Ces personnes sont considérées comme des réfugiés au sens de la Convention.

Le Canada est également signataire de la *Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants* et il a mis en

œuvre les obligations découlant de cet instrument international dans son droit et sa pratique internes. En conséquence, au Canada, l'asile est également accordé aux « personnes à protéger » qui risquent – à titre individuel – d'être tuées, torturées ou de subir des traitements ou des peines cruels et inusités.

La *Charte canadienne des droits et libertés*⁹ constitue également un élément important du cadre juridique qui s'applique aux demandeurs d'asile au Canada. En 1985, la Cour suprême du Canada a statué, dans l'affaire *Singh c. Ministre de l'Emploi et l'Immigration*¹⁰, que la *Charte* protège les demandeurs d'asile; cette décision a joué un rôle important dans l'adoption des normes d'équité procédurale applicables à ces affaires¹¹.

1.2.2 OBLIGATIONS DU CANADA ET OBJECTIFS DE SA POLITIQUE INTERNE

Plusieurs sont d'avis que la loi qui s'applique à l'arrivée soudaine de demandeurs d'asile doit être suffisamment rigoureuse pour dissiper la perception que le Canada ne contrôle pas ses frontières. Même si la *Convention relative au statut des réfugiés* crée une obligation positive de ne pas imposer de sanction à un réfugié du fait de son entrée ou de son séjour illégaux, si l'intéressé arrive directement d'un territoire où sa vie ou sa liberté était menacée (art. 31), « il n'existe aucune obligation explicite semblable en ce qui concerne l'admission de possibles demandeurs d'asile qui se trouvent à l'extérieur du territoire d'un État partie¹² ».

Le gouvernement du Canada craint depuis longtemps que l'absence de contrôle frontalier mine l'appui de la population à l'ensemble des programmes relatifs à l'immigration et aux réfugiés. À l'heure actuelle, divers moyens sont mis en œuvre pour tenter de dissuader de nouveaux demandeurs d'arriver au Canada de façon irrégulière, notamment l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire pour les ressortissants de pays d'où proviennent un grand nombre de demandeurs, l'imposition d'amendes et de frais aux transporteurs qui amènent au Canada des personnes sans documents et la mise en place d'un réseau d'agents de contrôle d'immigration à l'étranger qui collaborent avec les lignes aériennes en vue d'empêcher les personnes sans papiers valides de monter à bord de leurs appareils¹³.

Entre autres, les arrivées massives posent un défi d'ordre logistique en raison du grand nombre de demandes de statut de réfugié qu'il faut traiter en même temps. Cette situation complique la tâche des agents, qui doivent enquêter sur chaque personne arrivée, y compris sur les passeurs, afin de déterminer si ces personnes présentent un risque pour le Canada, pour des raisons relatives à la criminalité ou à la sécurité nationale, ou si leur situation justifie le fait que le Canada leur offre l'asile. Le Canada n'est pas le seul pays à devoir concilier son engagement à respecter ses obligations internationales à l'égard des demandeurs d'asile et l'exercice de sa prérogative en matière de contrôle des frontières et de mesures de sécurité. La plupart des pays sont confrontés au même dilemme, comme le souligne un rapport préparé pour la Commission mondiale sur les migrations internationales :

[...] le droit des États de contrôler leurs frontières est partie intégrante de la notion de souveraineté, mais le respect des droits humains est aussi une prérogative importante des États. Ces deux principes sont parfois difficiles à

concilier et c'est là l'un des principaux dilemmes que pose aux décideurs la migration clandestine¹⁴.

C'est dans ce contexte de tiraillements entre deux objectifs stratégiques que s'inscrit le projet de loi C-49.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

La version du projet de loi C-49 présentée à la Chambre compte 36 articles.

Nous aborderons dans la présente section du résumé législatif les quatre grands points suivants :

- le nouveau régime de l'« étranger désigné », qui s'applique lorsqu'un groupe qui entre au Canada est désigné comme « arrivée irrégulière »;
- les nouveaux pouvoirs de détention concernant l'entrée au pays de personnes soupçonnées d'activité criminelle;
- les changements aux dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* relatives à l'organisation de l'entrée illégale au Canada;
- l'alourdissement des peines relatives aux infractions à la *Loi sur la sûreté du transport maritime*.

2.1 LE RÉGIME DE L'« ÉTRANGER DÉSIGNÉ »

Entre autres choses, le projet de loi crée la nouvelle catégorie de l'« étranger désigné » au sens de la LIPR. Les dispositions à ce sujet visent principalement à dissuader quiconque de recourir à des passeurs pour entrer au Canada. Cette nouvelle catégorie s'applique aux personnes qui arrivent au Canada avec un groupe dont l'arrivée est réputée être une « arrivée irrégulière » aux yeux du Ministre. Il sera possible à l'« étranger désigné » de revendiquer le statut de réfugié ou de demander à être reconnu comme une « personne à protéger ».

L'« étranger désigné » sera assujéti à un nouveau régime de détention automatique obligatoire, à des conditions obligatoires de mise en liberté et à de nouvelles restrictions à l'égard des demandes de résidence permanente, des permis de séjour temporaire et des demandes d'ordre humanitaire, pendant une période d'au moins cinq ans après leur désignation.

Le projet de loi limite aussi la possibilité d'appeler de certaines décisions de la Section d'appel des réfugiés, impose des restrictions à la délivrance de titres de voyage à l'« étranger désigné » et renforce les pouvoirs des agents qui détiennent les personnes soupçonnées de criminalité à leur arrivée au Canada.

La présente section abordera les points suivants :

- la désignation par le Ministre d'une arrivée comme « arrivée irrégulière » et son incidence sur la catégorie d'« étranger désigné »;

- la détention comme conséquence de l'appartenance à la catégorie d'« étranger désigné »;
- les autres conséquences de l'appartenance à la catégorie d'« étranger désigné ».

2.1.1 « ARRIVÉE IRRÉGULIÈRE » ET « ÉTRANGER DÉSIGNÉ »
(ART. 4, 33 ET 34)

2.1.1.1 DÉSIGNATION D'UN GROUPE COMME « ARRIVÉE IRRÉGULIÈRE » (ART. 4)

L'article 4 ajoute à la LIPR deux nouveaux articles, dont le nouvel article 20.1 concernant la désignation de l'« arrivée irrégulière ».

Le nouveau paragraphe 20.1(1) confère au Ministre¹⁵ un nouveau pouvoir discrétionnaire qu'il peut exercer dans l'« intérêt public¹⁶ », pour ordonner que l'arrivée au Canada d'un groupe de personnes soit désignée comme une « arrivée irrégulière » suivant l'un ou l'autre des deux critères suivants (nouveaux al. 20.1(1)a) et b)) :

- Le Ministre est d'avis que :
 - *ni* le contrôle des personnes faisant partie du groupe, notamment en vue de l'établissement de leur identité ou de la constatation de leur interdiction de territoire¹⁷
 - *ni* toute autre investigation les concernant ne pourra avoir lieu en « temps opportun¹⁸ » (nouvel al. 20.1(1)a)).
- Le Ministre a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu ou il y aura organisation d'entrée illégale¹⁹ au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle²⁰ ou d'un groupe terroriste, ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit (nouvel al. 20.1b)).

Le nouveau paragraphe 20.1(3) prévoit qu'un arrêté du Ministre désignant l'arrivée au Canada d'un groupe de personnes comme une « arrivée irrégulière » n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*²¹. Ces désignations doivent toutefois être publiées dans la *Gazette du Canada*²².

2.1.1.2 APPLICATION DE LA DÉSIGNATION D'« ÉTRANGER DÉSIGNÉ »
AUX MEMBRES D'UNE « ARRIVÉE IRRÉGULIÈRE » (ART. 4)

Un ressortissant étranger qui fait partie d'un groupe dont l'arrivée au Canada est désignée par le Ministre comme une « arrivée irrégulière » devient automatiquement un « étranger désigné », sauf s'il détient les documents exigés pour entrer au Canada et que, à la suite d'un contrôle, l'agent est convaincu qu'il n'est pas interdit de territoire.

2.1.1.3 RÉTROACTIVITÉ DE LA DÉSIGNATION D'« ARRIVÉE IRRÉGULIÈRE » (ART. 33 ET 34)

Le paragraphe 33(1) du projet de loi prévoit qu'une désignation d'« arrivée irrégulière » peut être faite rétroactivement jusqu'au 31 mars 2009.

Le paragraphe 33(2) explicite le paragraphe 33(1) et précise qu'il est entendu qu'une personne qui devient un « étranger désigné » en conséquence d'une désignation rétroactive en vertu du paragraphe 33(1) sera assujettie à l'application intégrale du projet de loi C-49. Le paragraphe 33(3) énonce une exception, qui soustrait la personne à l'application du nouvel alinéa 55(3.1)*b*²³. Ainsi, toute personne qui devient rétroactivement un « étranger désigné » et qui n'est pas détenue au moment de la désignation ne sera pas automatiquement détenue.

L'article 34 du projet de loi prévoit que l'échéancier applicable au contrôle des motifs de détention s'applique aux personnes nouvellement et rétroactivement désignées comme étant des « étrangers désignés ».

2.1.2 CONSÉQUENCES POUR LES « ÉTRANGERS DÉSIGNÉS » – DÉTENTION

2.1.2.1 DÉTENTION AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE (ART. 9 ET 10)

2.1.2.1.1 OBLIGATION DE L'AGENT

Le paragraphe 9(2) du projet de loi modifie l'article 55 de la LIPR par l'adjonction du nouveau paragraphe 55(3.1). Aux termes de cette nouvelle disposition, une fois que le Ministre a désigné l'arrivée au Canada d'un groupe de personnes comme une « arrivée irrégulière » (nouveau par. 20.1(1)) et que les membres de ce groupe deviennent en conséquence des « étrangers désignés » (conformément au nouveau par. 20.1(2)), l'agent doit, selon le cas :

- détenir les « étrangers désignés » à leur entrée au Canada (nouvel al. 55(3.1)*a*);
- arrêter et détenir sans mandat les étrangers qui deviennent des « étrangers désignés » après leur entrée au Canada (nouvel al. 55(3.1)*b*);
- lancer un mandat pour l'arrestation et la détention des étrangers qui deviennent des « étrangers désignés » après leur entrée au Canada (nouvel al. 55(3.1)*b*).

2.1.2.1.2 ARRESTATION SANS MANDAT

Le pouvoir d'arrestation sans mandat existe déjà dans différents contextes prévus par la LIPR, et les tribunaux en ont examiné la constitutionnalité dans ces différents contextes. Par exemple, en vertu du paragraphe 55(2) de la LIPR, les agents peuvent procéder à des arrestations s'ils ont « des motifs raisonnables et probables de croire que les suspects font partie de plusieurs catégories de personnes non admissibles [...] et qu'ils ne se présenteront pas à une enquête ou à une audience ou encore qu'ils présentent un danger pour la sécurité publique²⁴ ».

La Cour suprême du Canada a formulé récemment des commentaires généraux au sujet de l'arrestation sans mandat, de l'arrestation fondée sur un arrêté du Ministre ou de la détention automatique sous le régime de l'ancien article 82 de la LIPR. S'exprimant pour l'ensemble de la Cour, le juge en chef McLachlin a indiqué : « la primauté du droit n'interdit pas catégoriquement la détention automatique ni la détention fondée sur une décision de l'exécutif »; cependant, les dispositions de la *Charte*²⁵ concernant d'autres aspects de l'arrestation et de la détention s'appliquent toujours²⁶.

2.1.2.1.3 DURÉE DE LA DÉTENTION

Le projet de loi précise également la durée de la détention des « étrangers désignés ». Plus précisément, l'article 10 du projet de loi modifie l'article 56 de la LIPR en changeant la numérotation de l'article, qui devient le paragraphe 56(1), et en y ajoutant le paragraphe 56(2).

Le nouveau paragraphe 56(2) prévoit la détention d'un « étranger désigné » jusqu'à ce que l'un ou l'autre des événements suivants se produise :

- l'accueil en dernier ressort de sa demande d'asile ou de protection;
- la prise d'effet de sa mise en liberté, prononcée par la Section de l'immigration en vertu de l'article 58²⁷;
- la prise d'effet de sa mise en liberté, ordonnée par le Ministre au titre de l'article 58.1²⁸.

Il sera question de ces dispositions et du régime de contrôle des motifs justifiant la détention des « étrangers désignés » plus loin dans le présent document.

2.1.2.2 RÉGIME DE CONTRÔLE DE LA DÉTENTION (ART. 11)

L'article 11 du projet de loi crée un régime distinct pour le contrôle des motifs de détention des « étrangers désignés » en ajoutant l'article 57.1 à la LIPR. Ce nouveau régime diffère des régimes de contrôle déjà prévus dans cette loi pour les résidents permanents, les ressortissants étrangers et les personnes visées par un certificat de sécurité.

2.1.2.2.1 RÉGIME ACTUEL

Le régime que prévoit actuellement l'article 57 de la LIPR et qui s'applique aux résidents permanents ou aux étrangers comporte :

- un contrôle obligatoire des motifs justifiant le maintien en détention effectué par la Section de l'immigration dans les 48 heures suivant le début de la détention (par. 57.1(1));
- un contrôle obligatoire des motifs justifiant le maintien en détention effectué par la Section de l'immigration au moins une fois dans les sept jours suivant le contrôle effectué après 48 heures (par. 57(2));

- un contrôle obligatoire des motifs justifiant le maintien en détention effectué par la Section de l'immigration au moins tous les 30 jours suivant le contrôle précédent (par. 57(2)).

À chacune des trois étapes du processus de contrôle obligatoire, l'agent responsable doit amener le résident permanent ou l'étranger devant la Section de l'immigration (par. 57(3)). L'expression « au moins une fois » employée à l'article 57 de la LIPR signifie que la Section de l'immigration peut décider d'effectuer des contrôles des motifs justifiant le maintien en détention avant l'expiration du délai de six mois.

Le régime que prévoit actuellement l'article 82 de la LIPR et qui s'applique aux personnes visées par un certificat de sécurité signé par les ministres²⁹ comporte :

- un contrôle obligatoire des motifs justifiant le maintien en détention effectué par un juge dans les 48 heures suivant le début de la détention (par. 82(1));
- un contrôle obligatoire des motifs justifiant le maintien en détention effectué par un juge au moins une fois au cours des six mois suivant le contrôle effectué après 48 heures (par. 82(2) ou (3));
- un contrôle obligatoire des motifs justifiant le maintien en détention effectué par un juge au moins une fois tous les six mois suivant le dernier contrôle (par. 82(2) ou (3)).

L'expression « au moins une fois » employée à l'article 82 de la LIPR signifie que le juge peut décider d'effectuer des contrôles des motifs justifiant le maintien en détention avant l'expiration du délai de six mois.

2.1.2.2 NOUVEAU RÉGIME

L'article 11 du projet de loi ajoute une nouvelle procédure de contrôle des motifs de détention qui s'applique uniquement aux « étrangers désignés », et non aux résidents permanents et aux étrangers (par. 57(1) de la LIPR). Le nouveau régime se résume comme suit :

- La Section de l'immigration effectue un premier contrôle obligatoire des motifs justifiant le maintien en détention à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant le premier jour de la détention et elle ne peut procéder à un tel contrôle avant l'expiration de ce délai (nouvel art. 57.1(1)). En d'autres termes, la Section de l'immigration ne peut effectuer un contrôle des motifs justifiant le maintien en détention avant que 12 mois se soient écoulés.
- La Section de l'immigration contrôle à nouveau les motifs justifiant le maintien en détention à l'expiration d'un délai de six mois suivant le dernier contrôle et ne peut le faire avant l'expiration de ce délai (nouvel art. 57.1(2)). En d'autres termes, tout contrôle après le premier ne peut être effectué avant que six mois se soient écoulés depuis le dernier contrôle.

Comme il est exigé pour les contrôles des motifs de détention des résidents permanents et des autres étrangers, à chacune des étapes du processus de contrôle obligatoire qui s'applique aux « étrangers désignés », l'agent responsable doit

amener l'« étranger désigné » devant la Section de l'Immigration (nouveau par. 57.1(3)).

Le tableau 1 présente un résumé comparatif des trois régimes :

Tableau 1 – Régimes de contrôle de la détention prévus par la
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Contrôles obligatoires des motifs justifiant le maintien en détention	Régime applicable aux résidents permanents et aux étrangers (art. 57 de la LIPR)	Régime applicable aux personnes visées par un certificat de sécurité (art. 82 de la LIPR)	Régime applicable aux « étrangers désignés » (nouvel art. 57.1 de la LIPR créé par le projet de loi C-49)
Premier contrôle	Dans les 48 heures suivant le début de la détention (par. 57(1))	Dans les 48 heures suivant le début de la détention (par. 82(1))	Douze mois après le début de la détention et pas avant (nouveau par. 57.1(1))
Deuxième contrôle	Dans les sept jours suivant le premier contrôle (par. 57(2))	Au cours des six mois suivant le premier contrôle (par. 82(2) ou (3))	Six mois après le premier contrôle et pas avant (nouveau par. 57.1(2))
Contrôles subséquents	Au moins tous les 30 jours après le deuxième contrôle (par. 57(2))	Au moins une fois tous les six mois après le tout dernier contrôle (par. 82(2) ou (3))	À l'expiration du délai de six mois après le tout dernier contrôle et pas avant (nouveau par. 57.1(2))

2.1.2.2.3 CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA CHARTE : ARTICLES 9 ET 10

Les délais d'attente obligatoires précédant le premier contrôle ainsi que les contrôles subséquents des motifs justifiant le maintien en détention que prévoit le projet de loi relativement aux « étrangers désignés » pourraient soulever des préoccupations liées à la *Charte*. Ils s'écartent considérablement des délais établis dans les régimes de contrôle des motifs de détention que prévoit actuellement la LIPR et qui s'appliquent à d'autres personnes.

L'article 9 de la *Charte* renferme une garantie contre la « détention arbitraire » qui comprend le droit à un contrôle de la légalité de la détention fait avec promptitude conformément à l'alinéa 10c) de la *Charte*. La Cour suprême du Canada a examiné les contraintes de temps reliées aux contrôles des motifs de détention d'étrangers qui sont visés par un certificat de sécurité délivré en vertu de la LIPR ³⁰ :

Les étrangers ont, au même titre que les autres, le droit de faire contrôler la légalité de leur détention, que ce soit par *habeas corpus* ou par un mécanisme d'origine législative [...] Bien que le gouvernement souscrive à ce principe, il fait valoir que la période de 120 jours prévue au par. 84(2) permet un examen suffisamment rapide, se fondant à cet égard, comme les juridictions inférieures, sur le fait que les étrangers peuvent à tout moment demander leur libération pour quitter le Canada.

L'absence de contrôle de la détention des étrangers avant que ne se soient écoulés 120 jours après la confirmation judiciaire du caractère raisonnable du certificat porte atteinte à la protection contre la détention arbitraire garantie par l'art. 9 de la *Charte*, une garantie qui comprend le droit de faire contrôler promptement la légalité de la détention énoncé à l'al. 10c) de la *Charte*. Les résidents permanents désignés dans un certificat ont droit à un contrôle automatique dans les 48 heures. L'article 57 de la LIPR fixe le même délai pour le contrôle de la détention des étrangers et des résidents

permanents. De plus, le *Code criminel* exige qu'une personne mise en état d'arrestation avec ou sans mandat comparaisse devant un juge dans un délai de 24 heures ou le plus tôt possible : art. 503(1). Ces dispositions révèlent à quel point la privation de liberté est considérée comme grave et peuvent servir de guide quant aux délais acceptables pour le contrôle de cette privation³¹.

Les droits prévus par la *Charte* sont assujettis à des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique (art. 1). Dans l'affaire *Charkaoui*, la Cour suprême a jugé en définitive que l'absence de contrôle prompt de la détention violait l'article 9 et l'alinéa 10c) de la *Charte* et qu'elle ne pouvait être justifiée au sens de l'article premier³². La Cour a cependant indiqué dans cette affaire que, en présence d'une menace pour la sécurité nationale, une certaine souplesse peut être nécessaire concernant la durée de la détention d'une personne en vertu de la LIPR, mais elle a cependant précisé que « cela ne saurait justifier l'absence totale de possibilité de faire contrôler promptement la détention³³ ».

2.1.2.2.4 CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA CHARTE : ARTICLES 7 ET 12

Par ailleurs, dans l'affaire *Charkaoui*, la Cour suprême a examiné les périodes de détention prolongées sous le régime de la LIRP et sur les responsabilités juridiques qui en découlent. S'exprimant pour l'ensemble de la Cour, la juge en chef a indiqué :

Ces principes m'amènent à conclure que la justice fondamentale visée à l'art. 7 et le droit à la protection contre tous traitements cruels ou inusités garanti par l'art. 12 exigent que la détention d'une personne ou son assujettissement à de sévères conditions de mise en liberté pendant une longue période, en vertu du droit de l'immigration, soient assortis d'un processus valable de contrôle continu qui tienne compte du contexte et des circonstances propres à chaque cas. Cette personne doit avoir la possibilité réelle de contester son maintien en détention ou ses conditions de mise en liberté³⁴.

Dans le projet de loi, la mise en liberté avant le contrôle initial (après 12 mois de détention) peut être accordée seulement si la demande d'asile ou de protection a été réglée ou si le Ministre l'ordonne par arrêté en se fondant sur des circonstances exceptionnelles.

2.1.2.3 MODIFICATIONS – RÉGIMES DE MISE EN LIBERTÉ (ART. 10, 12, 13 ET 14)

2.1.2.3.1 MODIFICATIONS – RESTRICTIONS APPLICABLES À LA MISE EN LIBERTÉ (ART. 12)

Le paragraphe 12(1) du projet de loi modifie le paragraphe 58(1) de la LIPR. Plus précisément, il modifie les alinéas 58(1)c) et d) et ajoute le nouvel alinéa 58(1)e).

L'article 58 de la LIPR contient une liste des facteurs que la Section de l'immigration doit prendre en considération avant d'ordonner la mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger. Le projet de loi modifie cette liste.

La Section de l'immigration n'accordera pas la mise en liberté si elle est convaincue que l'un des facteurs suivants s'applique au résident permanent, à l'étranger ou à l'« étranger désigné » (s'il y a lieu) :

- Le résident permanent ou l'étranger constitue un danger pour la sécurité publique (al. 58(1)a) de la LIPR).
- Le résident permanent ou l'étranger se soustraira vraisemblablement à la procédure prévue par la LIPR (al. 58(1)b) de la LIPR).
- Le Ministre fait enquête sur les motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux (al. 58(1)c) de la LIPR). Le projet de loi prévoit d'autres motifs d'inadmissibilité à l'alinéa c) : « grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée ».
- Le Ministre estime que l'identité de l'étranger n'a pas été prouvée mais peut l'être, et soit l'étranger n'a pas raisonnablement coopéré en fournissant au Ministre des renseignements utiles à cette fin ou le Ministre fait des efforts valables pour établir l'identité de l'étranger (al. 58(1)d) de la LIPR). L'alinéa d) est modifié par le projet de loi pour préciser que ce facteur s'applique uniquement aux étrangers et qu'il *ne s'applique pas* aux « étrangers désignés ».
- Le projet de loi crée l'alinéa 58(1)e), qui prévoit un facteur applicable uniquement aux « étrangers désignés », c'est-à-dire : « le ministre estime que l'identité de l'étranger qui est un "étranger désigné" n'a pas été prouvée ».

2.1.2.3.2 MODIFICATIONS – DISPOSITIONS SUR LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION (ART. 12 ET 14)

Le paragraphe 12(2) du projet de loi modifie l'article 58 de la LIPR en y ajoutant le paragraphe 58(4), qui dispose que lorsqu'elle ordonne la mise en liberté d'un « étranger désigné », la Section de l'immigration impose les conditions prévues par règlement. L'article 61 de la LIPR modifié par le projet de loi prévoit que les types de conditions sont établis par règlement³⁵.

L'imposition de conditions obligatoires aux « étrangers désignés » diffère du régime applicable aux résidents permanents et aux étrangers mis en liberté. L'article 56 de la LIPR actuelle (qui devient le par. 56(1) en vertu du projet de loi) confère à l'agent le pouvoir discrétionnaire de mettre en liberté le résident permanent ou l'étranger avant le premier contrôle de la détention par la Section de l'immigration et d'assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires³⁶.

2.1.2.3.3 NON-RESPECT DES CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ (ART. 4, 5, 6 ET 7)

Si un « étranger désigné » omet de se conformer aux conditions de sa mise en liberté, l'agent peut, à sa discrétion, refuser d'examiner sa demande en matière d'immigration. Plus précisément, les nouveaux paragraphes 11(1.3), 20.2(3), 24(7)

et 25(1.03) disposent que l'agent *peut* refuser d'examiner une demande de résidence permanente ou de permis de séjour temporaire ou une demande pour circonstances d'ordre humanitaire :

- si l'étranger est un « étranger désigné »;
- s'il a omis de se conformer, sans excuse valable, aux conditions qui lui ont été imposées en vertu du paragraphe 58(4), de l'article 58.1 ou de l'article 98.1;
- si moins d'une année s'est écoulée depuis la fin de la période applicable de cinq ans.

2.1.2.4 NOUVELLE OBLIGATION DE SE RAPPORTER FAITE À L'« ÉTRANGER DÉSIGNÉ » QUI OBTIENT L'ASILE (ART. 15)

L'article 15 du projet de loi ajoute à la LIPR le nouvel article 98.1. Cette disposition oblige l'« étranger désigné » qui a obtenu la protection au Canada à se rapporter à un agent conformément aux règlements³⁷.

En vertu du nouvel article, l'« étranger désigné » doit répondre véridiquement à toutes les questions de l'agent et lui donner tous les renseignements et documents qu'il demande (nouvel art. 98.1).

Le nouvel article 98.2 dispose que les règlements régissent l'application du nouvel article 98.1.

La nouvelle obligation de se rapporter ne vise pas les personnes qui n'étaient pas auparavant des « étrangers désignés » et qui obtiennent le statut de réfugié aux termes de la LIPR.

2.1.3 AUTRES CONSÉQUENCES POUR LES « ÉTRANGERS DÉSIGNÉS »

2.1.3.1 RESTRICTIONS – DEMANDES PRÉSENTÉES (ART. 3, 4, 5 ET 6)

Les articles 3, 4, 5 et 6 du projet de loi prévoient un certain nombre de nouvelles restrictions à la capacité d'un « étranger désigné » de présenter une demande de résidence permanente ou de permis de séjour temporaire ou une demande pour considérations humanitaires. Les restrictions décrites au tableau 2 ci-après indiquent que l'« étranger désigné » ne peut présenter ces demandes avant au moins cinq ans. De plus, le projet de loi prévoit la suspension du traitement de ces demandes quand elles émanent d'un étranger qui devient « étranger désigné » après les avoir présentées.

En pratique, ces périodes d'attente ont pour effet que l'« étranger désigné » peut obtenir le statut de réfugié ou celui de personne à protéger, mais ne peut demander la résidence permanente avant cinq ans. L'obligation d'attendre cinq ans avant de pouvoir demander la résidence permanente a aussi pour conséquence pratique que l'« étranger désigné » ne peut pas parrainer les membres de sa famille qui désirent venir au Canada³⁸.

À titre de comparaison, quiconque n'est pas un « étranger désigné » et obtient le statut de réfugié ou de personne à protéger doit demander la résidence permanente dans les 180 jours suivant l'obtention du statut³⁹, après quoi il peut obtenir la résidence permanente et parrainer des membres de sa famille.

Tableau 2 – Période d'attente et de suspension visant la demande d'immigration de l'« étranger désigné »

Demande de résidence permanente ou de permis de séjour temporaire ou demande pour considérations humanitaires ^a	Période d'attente avant de pouvoir présenter une demande	Période pendant laquelle le traitement d'une demande est suspendu
L'« étranger désigné » a demandé le statut de réfugié, mais non celui de personne à protéger	Cinq ans à compter de la date de la décision finale sur la demande	Cinq ans à compter de la date de la décision finale sur la demande
	RP : nouveaux al. 11(1.1)a) et 20.2(1)a) PST : nouvel al. 24(5)a) CH : nouvel al. 25(1.01)a)	RP : nouveaux al. 11(1.2)a) et 20.2(2)a) PST : nouvel al. 24(6)a) CH : nouvel al. 25(1.02)a)
L'« étranger désigné » a demandé le statut de personne à protéger	Cinq ans à compter de la date de la décision finale sur la demande	Cinq ans à compter de la date de la décision finale sur la demande
	RP : nouveaux al. 11(1.1)b) et 20.2(1)b) PST : nouvel al. 24(5)b) CH : nouvel al. 25(1.01)b)	RP : nouveaux al. 11(1.2)b) et 20.2(2)b) PST : nouvel al. 24(6)b) CH : nouvel al. 25(1.02)b)
Tous les autres cas	Cinq ans à compter de la date de la déclaration comme « étranger désigné »	Cinq ans à compter de la date de la désignation comme « étranger désigné »
	RP : nouveaux al. 11(1.1)c) et 20.2(1)c) PST : nouvel al. 24(5)c) CH : nouvel al. 25(1.01)c)	RP : nouveaux al. 11(1.2)c) et 20.2(2)c) PST : nouvel al. 24(6)c) CH : nouvel al. 25(1.02)c)

a. Dans le présent tableau, RP = résidence permanente, PST = permis de séjour temporaire et CH = considérations humanitaires.

2.1.3.2 REFUS DE LA RÉSIDENCE PERMANENTE PENDANT L'ÉTUDE DE LA DEMANDE VISANT LA PERTE DE L'ASILE (ART. 5)

L'article 5 du projet de loi modifie l'article 21 de la LIPR de manière à ce que si le Ministre demande (en vertu de l'actuel par. 108(2) de la LIPR) de retirer l'asile accordé à un étranger, celui-ci ne peut pas devenir résident permanent tant que la décision finale sur la demande du Ministre n'a pas été rendue.

2.1.3.3 RESTRICTIONS – APPELS DEVANT LA SECTION D'APPEL DES RÉFUGIÉS (ART. 16)

Le projet de loi modifie l'article 110 de la LIPR, qui décrit dans le détail les types de décisions de la Section de la protection des réfugiés (SPR) dont il peut être appelé

devant la Section d'appel des réfugiés (SAR)⁴⁰. (Il convient de noter que cette modification à l'art. 110 s'applique à toutes les personnes qui ont le droit d'appeler de certaines décisions de la SPR – et non seulement aux « étrangers désignés ».)

Le paragraphe 110(1) de la LIPR modifié par le projet de loi permet d'appeler – relativement à une question de droit, de fait ou mixte – de la décision de la SPR d'approuver ou de rejeter une demande d'asile. Le paragraphe 110(2) modifié par le projet de loi crée de nouvelles restrictions relativement aux appels devant la SAR.

Tableau 3 – Appel des décisions devant la Section d'appel des réfugiés

Type de décision ^a	La LIPR permet-elle d'en appeler devant la SAR?	Le projet de loi C-49 permet-il d'en appeler devant la SAR?
Décision de la SPR d'accueillir ou de rejeter une demande d'asile	Oui, en vertu du par. 110(1) de la LIPR	Oui, en vertu du par. 110(1) de la LIPR
Décision de la SPR d'accueillir ou de rejeter la demande d'asile d'un « étranger désigné »	Sans objet, car la catégorie « étranger désigné » est créée par le projet de loi C-49	Non, en vertu de l'al. 110(2)a) de la LIPR
Prononcé de désistement ou de retrait de l'asile	Non, en vertu du par. 110(2) de la LIPR	Non, en vertu du nouvel al. 110(2)b) de la LIPR
Décision de la SPR de rejeter une demande de retrait de l'asile faite par le Ministre	Oui, en vertu du par. 110(1) de la LIPR	Non, en vertu de l'al. 110(2)c) de la LIPR
Décision de la SPR d'accueillir une demande de retrait de l'asile faite par le Ministre	Ce type de décision n'étant pas mentionné à l'art. 110 de la LIPR, il ne peut faire l'objet d'un appel devant la SAR	Non, en vertu de l'al. 110(2)c) de la LIPR
Décision de la SPR de rejeter une demande du Ministre visant à annuler l'accueil d'une demande d'asile	Oui, en vertu du par. 110(1) de la LIPR	Non, en vertu de l'al. 110(2)d) de la LIPR
Décision de la SPR d'approuver une demande du Ministre visant à annuler l'accueil d'une demande d'asile	Ce type de décision n'étant pas mentionné à l'art. 110 de la LIPR, il ne peut faire l'objet d'un appel devant la SAR	Non, en vertu de l'al. 110(2)d) de la LIPR

a. Dans le présent tableau, LIPR = *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, SAR = Section d'appel des réfugiés, SPR = Section de la protection des réfugiés.

Il importe de noter que même dans les cas où il ne peut être appelé d'une décision de la SPR devant la SAR, une personne ou le Ministre peut (une fois épuisés tous les recours en appel prévus par la LIPR) présenter à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision prise dans le cadre de la LIPR et en vertu de l'article 72 de cette loi.

2.1.3.4 RESTRICTIONS – DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE VOYAGE DE RÉFUGIÉ : PROJET DE LOI C-49 ET CONVENTION SUR LES RÉFUGIÉS (ART. 8)

L'article 8 du projet de loi ajoute à la LIPR le nouvel article 31.1, selon lequel un « étranger désigné » n'est réputé « résider régulièrement » au Canada que si sa demande d'asile ou de protection est accueillie et s'il devient résident permanent ou si un permis de résidence temporaire lui est délivré. Il s'ensuit que les « étrangers désignés » ne pourront se prévaloir de l'article 28 de la Convention sur les réfugiés, lequel oblige les États contractants, comme le Canada, à délivrer des titres de voyage de réfugié aux réfugiés qui « résident régulièrement » sur leur territoire.

2.2 POUVOIRS – DÉTENTION DES PERSONNES SOUPÇONNÉES D'ACTIVITÉS CRIMINELLES À LEUR ENTRÉE AU PAYS (ART. 9)

Le paragraphe 9(1) du projet de loi modifie le paragraphe 55(3) de la LIPR, lequel régit la détention des résidents permanents ou des étrangers à leur entrée au Canada.

À l'heure actuelle, aux termes du paragraphe 55(3) de la LIPR, un agent peut détenir un résident permanent ou un étranger à son entrée au Canada dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- s'il l'estime nécessaire afin de compléter le contrôle de l'intéressé;
- s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que l'intéressé est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux.

Le paragraphe 9(1) du projet de loi modifie l'alinéa 55(3)b) de la LIPR en y ajoutant qu'un agent peut aussi détenir un résident permanent ou un étranger au nouveau motif de soupçon d'inadmissibilité pour « grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée ».

2.3 MODIFICATIONS AU RÉGIME PRESCRIT DANS LA *LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS* – ORGANISATION D'ENTRÉE ILLÉGALE AU CANADA ET TRAFIC DE PERSONNES

Le projet de loi modifie et élargit la définition de ce qu'on entend par « organisation d'entrée illégale » dans la LIPR et prévoit de nouvelles peines minimales obligatoires pour la personne reconnue coupable aux termes de cette loi d'avoir fait entrer quelqu'un illégalement au Canada. Il ajoute aussi plusieurs facteurs aggravants dont le tribunal devra tenir compte au moment de déterminer les peines à infliger au titre des infractions de « trafic de personnes » et de « débarquement de personnes en mer ».

2.3.1 DÉFINITION MODIFIÉE D'« ORGANISATION D'ENTRÉE ILLÉGALE AU CANADA » (ART. 17)

L'article 117 de la LIPR porte sur l'organisation de l'entrée illégale de personnes au Canada. Il interdit d'organiser l'entrée au Canada de personnes non munies des documents requis ou de les inciter, de les aider ou de les encourager à entrer au Canada, et il prévoit les peines à infliger en pareil cas. Il dispose également qu'aucune poursuite ne peut être engagée sans le consentement du procureur général du Canada pour une des infractions qu'il énonce.

Le projet de loi modifie la définition de ce qu'on entend par « organisation d'entrée illégale » de la façon suivante.

Tableau 4 – Modification de la définition d'« organisation d'entrée illégale au Canada »

Article 117 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	Article 117 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> modifié par le projet de loi C-49
(1) Commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes <i>non munies des documents – passeport, visa ou autre – requis par la présente loi</i> ou incite, aide ou encourage une telle personne à entrer au Canada [souligné par les auteures].	(1) Il est interdit à quiconque d'organiser l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes ou de les inciter, aider ou encourager à y entrer <i>en sachant que leur entrée est ou serait en contravention avec la présente loi ou en ne se souciant pas de ce fait</i> [souligné par les auteures].

Les tribunaux se sont montrés critiques à l'égard de la portée de la définition de l'organisation d'entrée illégale qui figure actuellement à l'article 117 de la LIPR. Par exemple, le juge Molloy, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, en a dit ce qui suit au moment d'acquitter des personnes accusées en vertu de cet article :

La Couronne a fait valoir qu'étant donné la façon dont je viens d'interpréter la législation et d'appliquer la loi, il sera pratiquement impossible d'obtenir la condamnation des personnes qui en font entrer illégalement d'autres au Canada. Je sais pertinemment que ce sera difficile, surtout quand les personnes qu'on aura fait entrer ne seront pas appréhendées ou quand l'accusation sera celle de complot et que le crime reproché n'aura pas encore été vraiment commis. Je ne comprends pas pourquoi l'article 117 de la LIPR interdit d'organiser l'entrée illégale à la frontière de personnes seulement lorsqu'elles ne sont pas munies des documents requis, et non pour quelque raison que ce soit. Toutefois, si, à cause du libellé de la loi, il est difficile de poursuivre les contrevenants (ce qui est le cas) et si le méfait est grave (ce qui est également le cas), la solution consiste à modifier la loi, et non à exiger des tribunaux qu'ils l'interprètent comme si elle prévoyait le contraire de ce que dispose manifestement son libellé actuel⁴¹.

La définition d'organisation d'entrée illégale modifiée par le projet de loi donne suite à certaines des critiques formulées.

2.3.2 PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES – ORGANISATION D'ENTRÉE ILLÉGALE (ART. 17)

Les paragraphes 117(2) et (3) de la LIPR décrivent les peines maximales prévues pour le fait de faire entrer illégalement moins de 10 personnes (par. 117(2)) et plus de 10 personnes (par. 117(3)) au Canada.

Le projet de loi modifie l'article 117 de la LIPR en y ajoutant les nouveaux paragraphes 117(3.1) et 117(3.2). Ces deux dispositions prévoient une peine minimale obligatoire à l'endroit de la personne reconnue coupable d'avoir fait entrer illégalement moins de 50 personnes (par. 117(3.1)) ou plus de 50 personnes (par. 117(3.2)) si :

- (i) l'auteur, en commettant l'infraction, a entraîné la mort d'une personne visée par l'infraction ou des blessures à celle-ci ou a mis en danger sa vie ou sa sécurité;
- (ii) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre ou en vue de tirer un profit.

Dans chaque cas, les peines diffèrent selon que l'une ou l'autre ou les deux conditions s'appliquent.

Les tribunaux se sont déjà prononcés sur la constitutionnalité des peines minimales obligatoires dans le contexte du droit criminel :

Les peines minimales obligatoires [PMO] seraient contraires au principe fondamental de la détermination des peines énoncé à l'article 718.1 du *Code criminel* – soit que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Les PMO n'autorisent pas un juge à faire d'exception dans des circonstances qui s'y prêteraient.

Cela ne signifie pas nécessairement, cependant, qu'une peine minimale soit inconstitutionnelle. Une PMO peut constituer une peine cruelle et inhabituelle, par conséquent une violation de l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, s'il est possible que la peine obligatoire, dans une cause particulière ou un cas hypothétique raisonnable, soit « nettement démesurée » au regard de la gravité de l'infraction ou compte tenu des circonstances personnelles du délinquant.

Dans certains cas, la Cour suprême du Canada a invalidé des peines obligatoires qu'elle jugeait trop sévères. Récemment, toutefois, elle a également statué que les juges ne peuvent déroger à l'expression manifeste de la volonté du législateur et réduire une peine en deçà du minimum obligatoire prévu par la loi, sauf circonstances exceptionnelles (*R. c. Nasogaluak*)⁴².

2.3.3 CIRCONSTANCES AGGRAVANTES – DÉTERMINATION DES PEINES POUR TRAFIC DE PERSONNES ET DÉBARQUEMENT DE PERSONNES EN MER (ART. 18)

L'article 18 du projet de loi modifie l'article 121 de la LIPR, lequel énonce les circonstances aggravantes dont le tribunal doit tenir compte au moment de déterminer les peines à infliger pour trafic de personnes et débarquement de personnes en mer (art. 118 et 119 de la LIPR).

Plus précisément, l'article 18 du projet de loi modifie l'article 121 de la LIPR en y ajoutant les facteurs aggravants que sont le fait de mettre en danger la vie ou la sécurité de personnes en en faisant le trafic ou en les débarquant en mer.

2.3.4 DÉFINITION D'« ORGANISATION CRIMINELLE » (ART. 19)

L'article 19 du projet de loi intègre à la LIPR la définition de l'expression « organisation criminelle » qui figure au paragraphe 467.1(1) du *Code criminel*, soit :

- « organisation criminelle » Groupe, quel qu'en soit le mode d'organisation,
- a) composé d'au moins trois personnes se trouvant au Canada ou à l'étranger;
 - b) dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer – ou procurer à une personne qui en fait partie –, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier.

La définition ne vise pas le groupe de personnes qui se forme spontanément et au hasard en vue de commettre sur-le-champ une infraction isolée.

2.4 ALOURDISSEMENT DES PEINES PRESCRITES – INFRACTIONS À LA LOI SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME (ART. 24 À 31)

2.4.1 ALOURDISSEMENT DES PEINES PRESCRITES – CONTRAVENTION À CERTAINES INJONCTIONS MINISTÉRIELLES (ART. 26)

L'article 16 de la *Loi sur la sûreté du transport maritime* (LSTM) confère au ministre des Transports le pouvoir discrétionnaire d'enjoindre à tout bâtiment de ne pas entrer au Canada, de quitter le Canada ou de gagner une autre partie des eaux canadiennes par la route et de la manière qu'il prescrit. Le Ministre peut délivrer une injonction à un bâtiment s'il a des motifs raisonnables de croire que ledit bâtiment constitue une menace pour la sécurité⁴³ des personnes ou des choses, notamment des biens, des bâtiments ou des installations maritimes.

L'article 26 du projet de loi modifie l'article 17 de la LSTM – lequel énonce les peines applicables aux exploitants de bâtiments qui dérogent aux injonctions ministérielles – et il alourdit considérablement les amendes maximales dont sont passibles les personnes physiques ou morales, ainsi que la durée maximale de l'emprisonnement dont sont passibles les personnes physiques.

De plus, l'article 26 du projet de loi établit une nouvelle distinction entre une première infraction et les récidives et prescrit des peines plus lourdes pour la seconde infraction à une injonction ministérielle et les suivantes.

Tableau 5 – Peines concernant l'inobservation des injonctions ministérielles

	Peines maximales actuelles selon l'article 17 de la <i>Loi sur la sûreté du transport maritime</i>	Peines maximales selon l'article 17 de la <i>Loi sur la sûreté du transport maritime</i> modifié par le projet de loi C-49
Personne physique, première infraction	Amende maximale de 10 000 \$, emprisonnement maximal d'un an, ou les deux	Amende maximale de 200 000 \$, emprisonnement maximal d'un an, ou les deux
Personne physique, récidives	Sans objet : la distinction entre première infraction et récidives est créée par le projet de loi	Amende maximale de 500 000 \$, emprisonnement maximal de 2 ans, ou les deux
Personne morale, première infraction	Amende maximale de 200 000 \$	Amende maximale de 500 000 \$
Personne morale, récidives	Sans objet : la distinction entre première infraction et récidives est créée par le projet de loi	Amende maximale de 1 000 000 \$

2.4.2 NOUVELLES INFRACTIONS – BÂTIMENTS CONTREVENANT AUX INJONCTIONS MINISTÉRIELLES (ART. 26, 28, 29, 30 ET 31)

En plus d'augmenter les amendes et les peines maximales prescrites applicables à l'exploitant d'un bâtiment et décrites ci-haut, le projet de loi crée une infraction et établit un nouveau régime de peines à l'égard du bâtiment qui contrevient à une

injonction ministérielle. Ainsi, le nouveau paragraphe 17(2) de la LSTM dispose qu'une telle infraction est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ la première fois et de 200 000 \$ en cas de récidive.

L'article 28 du projet de loi modifie la version anglaise de l'article 26 de la LSTM pour que l'infraction consistant à contrevenir à une injonction ministérielle soit comptée comme une infraction distincte chacun des jours où le bâtiment la commet ou continue de la commettre. À l'heure actuelle, le libellé anglais de l'article 26 vise les personnes (physiques ou morales), mais non les bâtiments.

Le projet de loi modifie aussi à maints égards la procédure prévue dans la LSTM de manière à ce qu'il soit possible de poursuivre les bâtiments pour cette nouvelle infraction. L'article 30 du projet de loi modifie l'article 29 de la LSTM en y créant, à l'égard des bâtiments qui contreviennent à la LSTM, le moyen de défense consistant, pour l'exploitant du bâtiment, à « avoir pris toutes les mesures nécessaires pour éviter » de perpétrer l'infraction, défense que le même article met déjà à la disposition des personnes physiques ou morales. L'article 29 du projet de loi modifie l'article 28 de la LSTM pour donner des détails sur les éléments de preuve qui établissent qu'un bâtiment a commis une infraction à cette loi.

Enfin, l'article 31 du projet de loi modifie le paragraphe 31(1) de la LSTM pour qu'il soit possible de mettre un bâtiment à l'amende. Le paragraphe 31(1) modifié dispose qu'en cas de défaut de paiement à la date fixée d'une amende pour une infraction à la LSTM commise par un bâtiment, la déclaration de culpabilité du défaillant peut être enregistrée à la juridiction supérieure de la province où le procès a eu lieu. La LSTM comporte déjà cette disposition à l'endroit des personnes physiques et morales.

2.4.3 ALOURDISSEMENT DES PEINES – DÉFAUT DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES À L'ARRIVÉE D'UN BÂTIMENT (ART. 24)

L'article 24 du projet de loi, qui modifie l'article 5 de la LSTM en y ajoutant le nouveau paragraphe 5(3), doit être lu dans le contexte de l'article 221 du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*, qui oblige le capitaine d'un bâtiment à transmettre les renseignements préalables à l'arrivée du bâtiment au moins 96 heures avant d'entrer dans les eaux canadiennes⁴⁴. Le *Règlement* énumère les renseignements à transmettre avant l'entrée du bâtiment dans les eaux canadiennes⁴⁵.

L'article 24 du projet de loi énonce aussi les peines auxquelles expose le défaut de transmettre les renseignements requis avant l'entrée d'un bâtiment dans les eaux canadiennes. Les peines que le nouveau paragraphe 5(3) du projet de loi ajoute à la LSTM sont une amende maximale de 75 000 \$, un emprisonnement maximal d'un an ou les deux.

2.4.4 ALOURDISSEMENT DES PEINES – DÉCLARATION FAUSSE OU TROMPEUSE (ART. 27)

Le paragraphe 27(2) du projet de loi modifie l'article 25 de la LSTM en y ajoutant le nouveau paragraphe 25(5).

Aux termes de l'actuel alinéa 25(3)a) de la LSTM, il est interdit de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse ou de fournir sciemment un renseignement faux ou trompeur à un inspecteur ou à une autre personne chargée de l'application de cette loi.

Le projet de loi prévoit l'application de peines sensiblement plus lourdes aux personnes physiques ou morales qui fournissent des renseignements faux ou trompeurs. Pour les personnes physiques, les peines maximales prescrites au nouveau paragraphe 25(5) sont, pour la première infraction, une amende de 200 000 \$, un emprisonnement d'un an ou les deux et, en cas de récidive, une amende de 500 000 \$, un emprisonnement de deux ans ou les deux. Pour les personnes morales, l'amende maximale est de 500 000 \$ pour la première infraction et de 1 000 000 \$ en cas de récidive.

2.4.5 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS (ART. 25)

L'article 25 du projet de loi ajoute le nouvel article 5.1 à la LSTM. Cet article confère au ministre des Transports le pouvoir discrétionnaire de communiquer des renseignements au sujet des bâtiments « qui, de l'avis du ministre, peuvent constituer une menace pour la sûreté ou la sécurité du Canada ou des Canadiens » (nouveau par. 5.1(2) de la LSTM). Par ailleurs, selon le nouvel article, le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la communication par le Ministre des renseignements en question à des ministères ou organismes fédéraux (ou à leurs agents) (nouveau par. 5.1(1) de la LSTM).

2.5 PRESCRIPTION (ART. 22)

L'article 22 du projet de loi dispose que les poursuites par voie de procédure sommaire au titre des infractions à la LIPR se prescrivent par cinq ans à compter de la date du fait reproché.

2.6 ENTRÉE EN VIGUEUR (ART. 36)

Beaucoup des dispositions du projet de loi entrent en vigueur au moment de la sanction royale. Ce sont les articles 1 à 16, 23 et 32 à 35.

Les articles 17 à 22 et 24 à 31 entreront en vigueur à des dates fixées par décret.

NOTES

- * Julie Cool (Division des affaires sociales) et Ardiana Hallaci (Division de l'industrie, de l'infrastructure et de ressources) ont collaboré à la rédaction du présent résumé législatif.
- 1. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, ch. 27 [LIPR].
- 2. [Loi sur la sûreté du transport maritime](#), L.C. 1994, ch. 40 [LSTM].
- 3. Conseil international sur les politiques des droits humains, *Irregular Migration, Migrant Smuggling and Human Rights: Towards Coherence*, Genève (Suisse), 2010.

4. Khalid Koser, *Irregular migration, state security and human security*, document préparé pour le Programme de recherche et analyse politique de la Commission mondiale sur les migrations internationales, septembre 2005, p. 2 [TRADUCTION].
5. De plus, entre juillet et septembre 1999, 599 migrants de la province du Fujian (Chine) sont arrivés sur la côte ouest du Canada à bord de quatre navires différents. Selon les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères du Canada, 24 de ces migrants chinois ont obtenu le statut de réfugié et une douzaine ont obtenu le droit de rester au Canada en échange de leur témoignage contre les passeurs. Environ 200 personnes se sont volatilisées après leur libération; on croit qu'elles sont entrées illégalement aux États-Unis avec l'aide des passeurs. Les autres ont été renvoyées en Chine. (Source : Ministère des Affaires étrangères du Canada, *Note d'information pour l'Association parlementaire Canada-Europe, sujet : le passage de clandestins au Canada*, 2010.)
6. *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 15 décembre 2000, document de l'ONU A/55/383 (annexe III) (date d'entrée en vigueur : 28 janvier 2004), art. 3.
7. Gendarmerie royale du Canada, [La traite de personnes au Canada](#), mars 2010.
8. Jacqueline Bhabha, [Trafficking, Smuggling, and Human Rights](#), Migration Policy Institute, mars 2005.
9. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)* [Charte], 1982, ch. 11.
10. [Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration](#), [1985] 1 R.C.S. 177 (Cour suprême du Canada).
11. Ces trois paragraphes sont tirés en grande partie de Daphne Keevil Harrold et Sandra Elgersma, [Résumé législatif – Projet de loi C-11 : Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la Loi sur les Cours fédérales \(Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés\)](#), publication n° 40-3-C11, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 12 mai 2010.
12. Martin Jones et Sasha Baglay, *Essentials of Canadian Law: Refugee Law*, Toronto, Irwin Law, 2007, p. 216 [TRADUCTION].
13. Voir Penny Becklumb, *Le programme canadien d'immigration*, publication n° BP-190F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 10 septembre 2008, p. 14.
14. Koser (2005), p. 4 [TRADUCTION].
15. Le par. 4(2) de la LIPR prévoit que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est chargé de l'application de la LIPR relativement au contrôle des personnes aux points d'entrée, aux mesures d'exécution, notamment en matière d'arrestation, de détention et de renvoi, et à l'établissement des orientations en matière d'exécution et d'interdiction de territoire. Comme la désignation d'« arrivée irrégulière » dépend de la manière dont s'est déroulée l'arrivée au Canada, la responsabilité de cette désignation incombe vraisemblablement au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.
16. L'expression « intérêt public » n'est définie ni dans le projet de loi C-49, ni dans la LIPR.
17. Les art. 33 à 37 de la LIPR définissent l'« interdiction de territoire » en fonction des motifs suivants : sécurité, atteintes aux droits humains ou internationaux, criminalité, santé, capacité de subvenir aux besoins, fausses déclarations et manquements à la loi.
18. L'expression « en temps opportun » n'est définie ni dans le projet de loi C-49, ni dans la LIPR, et il est difficile de savoir le laps de temps que le Ministre considérera comme « opportun » aux fins d'une désignation d'« arrivée irrégulière » en vertu du nouvel al. 20.1(1)a).

19. L'expression « entrée illégale » est définie au par. 117(1) de la LIPR et cette définition est modifiée dans le projet de loi C-49, comme il en est question plus loin dans le présent document.
20. L'art. 19 du projet de loi C-49 importe une définition de l'expression « organisation criminelle » et l'insère dans la LIPR en guise d'art. 121.1, comme il en est question plus loin dans le présent document.
21. [Loi sur les textes réglementaires](#), L.R.C. 1985, ch. S-22.
22. Cela veut dire que ces arrêtés ministériels ne seront pas considérés comme des règlements, en dépit du par. 2(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, qui classe normalement les arrêtés ministériels parmi les textes réglementaires. Ils sont donc soustraits à la procédure applicable normalement aux règlements adoptés aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires*, qui prévoit que le projet de règlement est envoyé au greffier du Conseil privé pour examen, enregistrement, contrôle parlementaire et publication dans la *Gazette du Canada* conformément aux modalités prévues.
23. Il est question du nouvel al. 55(3.1)b) plus loin dans le présent document.
24. Lorne Waldman, *Immigration Law and Practice*, Markham, relieur LexisNexis, octobre 2010, section 12.8 [TRADUCTION].
25. *Charte*, art. 12.
26. [Charkaoui c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), [2007] 1 R.C.S. 350 (Cour suprême du Canada), par. 137.
27. Les arrêtés pris en vertu de l'art. 58 sont modifiés par le projet de loi C-49 et sont examinés plus loin dans le présent document.
28. L'art. 13 du projet de loi modifie la LIPR par adjonction du nouvel art. 58.1, lequel confère au Ministre le pouvoir d'ordonner la mise en liberté d'« étrangers désignés ». Il dispose que le Ministre peut, sur demande de l'« étranger désigné », ordonner sa mise en liberté s'il est d'avis que des « circonstances exceptionnelles » le justifient. Il peut assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires.
29. Les certificats de sécurité sont des instruments signés par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration déclarant qu'une personne n'est pas admissible au Canada. La dernière fois que la chose s'est produite, soit le 22 février 2008, des certificats ont été signés déclarant cinq personnes non admissibles au Canada pour des motifs de sécurité nationale.
30. Il faut savoir que le délai de 120 jours en question *s'ajoute* au délai que l'individu aurait déjà purgé en détention dans l'attente d'une décision de la Cour fédérale à l'égard du caractère raisonnable du certificat de sécurité. Il se peut même que certains détenus aient dû attendre plusieurs années avant qu'une décision soit rendue par la Cour. Il faut aussi noter que le régime de contrôle de la détention auquel la Cour suprême fait allusion dans ce cas-ci a été jugé non constitutionnel par la Cour et remplacé par le régime de contrôle de la détention que prévoit actuellement l'art. 82 de la LIPR, comme nous en avons parlé plus tôt.
31. *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, par. 90 et 91.
32. *Ibid.*, par. 94.
33. *Ibid.*, par. 93.
34. *Ibid.*, par. 107.
35. L'art. 14 du projet de loi modifie l'al. 61a) de la LIPR et ajoute les deux nouveaux al. 61a.1) et a.2).

Ces modifications ont pour effet d'étendre le pouvoir actuellement conféré par la LIPR au gouverneur en conseil de manière à ce qu'il puisse tenir compte des nouveaux critères obligatoires ou facultatifs à remplir avant que le résident permanent, l'étranger ou l'étranger désigné puisse être mis en liberté.

Plus précisément, le nouvel al. 61a.2) dispose que les règlements peuvent porter sur le type de conditions que *doit* imposer la Section de l'immigration relativement à la mise en liberté d'un « étranger désigné », tandis que le nouvel al. 61a.1) prévoit encore qu'ils peuvent porter sur le type de conditions que *peut* imposer l'agent, la Section ou le Ministre relativement à la mise en liberté d'une personne.

36. En outre, l'al. 82(5)b) de la LIPR confère le même pouvoir discrétionnaire aux juges qui ordonnent la mise en liberté de personnes nommément visées par des certificats de sécurité et souligne qu'un juge peut « assorti[r la mise en liberté] des conditions qu'il estime indiquées ».
37. Comme nous l'avons expliqué plus tôt, le nouveau par. 56(2) dispose que l'obtention du statut de réfugié par l'« étranger désigné » entraîne automatiquement sa mise en liberté.
38. Le par. 13(1) de la LIPR prévoit que seuls les citoyens canadiens et les résidents permanents peuvent parrainer un étranger dans la catégorie de la famille.
39. L'art. 175 du [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (DORS/2002-227) établit le délai applicable de 180 jours dans lequel la personne à protéger ou la personne ayant obtenu l'asile doit demander la résidence permanente en vertu du par. 21(2) de la LIPR.
40. Quand la LIPR a reçu la sanction royale, le 1^{er} novembre 2001, elle comportait un passage qui proposait d'instituer une Section d'appel des réfugiés (SAR) au sein de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Or, les dispositions de la LIPR qui établiraient la SAR ne sont pas encore en vigueur, ce qui fait que la SAR n'existe toujours pas. Elle sera créée d'ici à juin 2012, conformément aux dispositions du le projet de loi C-11 : Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la Loi sur les Cours fédérales (titre abrégé : « Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés »), qui a reçu la sanction royale au cours de la 3^e session de la 40^e législature, le 29 juin 2010.
41. [R. c. Alzehrani](#), 2008 CanLII 57164 (ON S.C.), par. 64 [TRADUCTION].
42. Ce passage sur la constitutionnalité des peines minimales obligatoires est tiré de Robin MacKay, *Les peines minimales obligatoires au Canada*, Notes de la Colline, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, 3 novembre 2010. (La référence complète au cas cité est : [R. c. Nasogaluak](#), 2010 CSC 6, [2010] 1 RCS 206 (Cour suprême du Canada).)
43. Le [Règlement sur la sûreté du transport maritime](#) (DORS/2004-144) définit la « menace contre la sûreté » comme « tout acte suspect ou toute circonstance suspecte qui pourraient menacer la sûreté d'un bâtiment ou d'une installation maritime ou d'une interface entre des bâtiments ou un bâtiment et une installation maritime » (art. 2 du *Règlement*).
 Cette définition ne figure pas dans la LSTM, qui définit toutefois « mesure de sûreté » comme toute « mesure établie par le ministre en vertu de l'article 7 », lequel autorise le Ministre à établir des mesures pour la sûreté du transport maritime et à les faire mettre en œuvre. La LSTM définit aussi « règle de sûreté » comme une « règle approuvée par le ministre en vertu de l'article 10 » qui énonce les exigences auxquelles l'exploitant d'un bâtiment ou d'une installation maritime doit se conformer pour établir et mettre en œuvre des règles de sûreté pouvant se substituer aux mesures de sûreté exigées ou autorisées par le ministre.
44. *Règlement sur la sûreté du transport maritime*, al. 221(1)c).
45. *Ibid.*, par. 221(2).